

**MÉMOIRE**

**sur le Projet de Règlement**  
**de la Communauté métropolitaine de Montréal**  
**sur le contrôle des déversements d'eaux usées**  
**dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau**

par

les Conseils régionaux de l'environnement  
de la région de Montréal  
(Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie)  
et la Coalition *Eau Secours !*

**Montréal**

**14 mai 2007**

CRE-Lanaudière  
365, rue Saint-Louis, C.P. 658  
Joliette (Québec) J6E 7N3  
Tél. : (450) 756-0186

CRE-Laurentides  
298, rue Labelle, bureau 100  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5L1  
Tél. : (450) 565-2987

CRE-Laval  
3235, boul. Saint-Martin Est, local 218  
Laval (Québec) H7E 5G8  
Tél. : (450) 664-3503

CRE-Montréal  
454, avenue Laurier Est  
Montréal (Québec) H2J 1E7  
Tél. : (514) 842-2890

CRE-Montérégie  
303, rue Duvernay  
Beloeil (Québec) J3G 5S8  
Tél. : (450) 446-0662

Coalition *Eau Secours !*  
Casier Postal 55036 CSP Fairmount  
Montréal (Québec) H2T 3E2  
Tél. : (514) 270-7915

Rédaction :

Coralie Deny (CRE-Montréal)

## PRÉSENTATION DES ORGANISMES

Les cinq Conseils régionaux de l'environnement de la région de Montréal (Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie), organismes à but non lucratif, se préoccupent des enjeux environnementaux depuis plus de dix ans sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Fort de leur représentativité corporative et de leur expérience en concertation, les conseils régionaux de l'environnement (CRE) de la CMM possèdent l'expertise du travail en collaboration avec plusieurs partenaires sur de nombreux dossiers environnementaux, touchant les secteurs du transport, de l'aménagement du territoire, des matières résiduelles, des espaces verts et des milieux naturels, de l'eau et de l'air. Les CRE se préoccupent particulièrement de la qualité de l'eau dans la métropole non seulement à travers la réglementation existante (comme le Règlement 87 pour Montréal) mais aussi à travers bon nombre d'autres dimensions environnementales comme les rejets en rive et aux stations d'épuration, la protection des milieux humides, des lacs et des cours d'eau et la récupération des usages en rives et de contact à l'eau.

À cet égard, le CRE-Montréal a organisé en février 2005 un forum sur les eaux usées montréalaises et la récupération des usages récréatifs en rive intitulé « Montréal, une île oubliée », réunissant plus d'une centaine de participants. Le CRE-Montréal participe activement depuis 3 ans au *Regroupement Montréal Baignade* qui vise la récupération des usages à l'eau pour la population, en collaboration notamment avec les Comités ZIP de la région, et plus particulièrement avec le Comité ZIP Jacques-Cartier dans l'est de l'île pour l'aménagement d'une plage dans ce secteur de la métropole. L'organisme est également membre depuis plusieurs années du *Comité permanent de suivi des eaux usées de Montréal*.

Quant à lui, le CRE-Laval a réalisé à l'automne 2004 un document important « Inventaire et caractérisation des milieux humides de Laval ». Par ailleurs, il est à élaborer actuellement l'inventaire et la caractérisation des ruisseaux intérieurs de Laval.

La Coalition *Eau Secours !* a pour but de revendiquer et de promouvoir une gestion responsable de l'eau dans une perspective de santé publique, d'équité, d'accessibilité, de défense collective des droits de la population, d'amélioration des compétences citoyennes des citoyens, de développement durable et de souveraineté collective sur cette ressource vitale et stratégique.

## **L'importance d'adopter un règlement à l'échelle de la CMM**

De façon générale, les organismes mentionnés ci-dessus tiennent à signifier leur appui à l'adoption d'une réglementation à l'échelle de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui aura pour effet de niveler par le haut tous les règlements existants (56) et donc d'assurer un meilleur contrôle des rejets d'eaux usées.

Le futur règlement de la CMM s'appliquera à 82 municipalités, tant rurales qu'urbaines, représentant près de la moitié de la population et près de la moitié des emplois du Québec. Il nous apparaît donc capital que ce règlement soit à la hauteur des besoins réels en matière de gestion durable de nos cours d'eau aujourd'hui et demain. Car ultimement, toute eau usée rejetée finit par aboutir dans nos rivières, notre fleuve, qu'elle passe ou non par une station d'épuration, celle-ci effectuant un certain «nettoyage» de ces eaux sales sans pour autant être en mesure d'en éliminer tous les contaminants. Or, en bout de ligne, l'eau de ces mêmes cours d'eau une fois pompée doit être traitée pour être consommée. Arrêter à la source ces polluants représente donc le meilleur moyen pour protéger nos cours d'eau et ultimement nos sources en eau potable. En ce sens, le resserrement des normes d'émissions et l'allongement de la liste de produits interdits de déversements sont essentiels.

## **Le projet de règlement par rapport au Règlement 87**

Nous tenons tout d'abord à souligner que bon nombre de nos commentaires se basent sur une comparaison de ce projet de règlement avec l'actuel règlement 87 appliqué sur l'île de Montréal, le plus contraignant des 56 règlements actuellement en vigueur.

### **Des éléments à appuyer**

Nous tenons à signifier notre appui à quatre points particuliers de ce projet de règlement qui nous apparaissent très importants car ils viennent bonifier la réglementation existante :

- ❖ Les normes quantitatives (colonnes A, B et C) qui se trouvent à l'Annexe I (pages 12 à 15) ne sont pas diluées et même pour certaines ont été resserrées;
- ❖ Plusieurs polluants ont été ajoutés à la liste des contaminants;
- ❖ L'obligation pour tous les cabinets dentaires de récupérer les résidus d'amalgames (contenant du mercure);
- ❖ La possibilité pour une municipalité délégataire de subdéléguer seulement à une autre personne morale de droit public.

### **Des éléments à bonifier**

- ❖ **ARTICLE 1** : Définitions

La définition des cours d'eau devrait intégrer la notion élargie de « milieux humides » plutôt que de faire une liste non exhaustive, afin de s'assurer que seront concernés par ce règlement tous types de milieux humides<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Jacques, Denis & Claude Hamel. 1982. *Système de classification des terres humides du Québec*. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Direction générale de la faune, Québec, Canada. 131 p.

Par ailleurs, une question se pose : pourquoi se limite-t-on au territoire de la ville de Montréal concernant les cours d'eau, quand les MRC sont responsables du RQ8 (concernant la gestion des rejets des eaux usées en milieu isolé et rural) et représentent 54 % du territoire de la CMM ?

#### ❖ **ARTICLE 4** : Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un réseau séparatif, le rejet de certaines eaux aux cours d'eau, via le réseau d'égout pluvial, est permis (paragraphe A) a.). Or, elles peuvent dans certains cas contenir des polluants (par ex. : les hydrocarbures sur les terrains de stationnement) susceptibles d'avoir un impact environnemental notable dans le cas de milieux humides comme des marais, des étangs, des lacs, où le débit est très faible voire nul et où donc le risque de contamination par accumulation est plus grand que dans une rivière. La protection de tels milieux humides doit être assurée et donc cet article doit être révisé en conséquence.

#### ***Les impacts liés aux eaux de refroidissement***

Concernant les eaux de refroidissement, et en regard de la norme maximale établie au Tableau de l'Annexe I (numéro 28), il serait permis par ce règlement de rejeter au cours d'eau des eaux dont la température pourrait atteindre 45°C. Or, la température des cours d'eau au Québec oscille plutôt autour de 20°C en période estivale. Ce type de déversement, que l'on peut qualifier de pollution thermique, peut donc transférer d'énormes quantités de chaleur au cours d'eau. Pourtant, il est recommandé que « on doit éviter de faire subir à l'eau des modifications de température dont l'ampleur s'écarte de plus de 1°C de celle des températures naturelles minimales et maximales. »<sup>2</sup>.

En conséquence, nous recommandons que la norme, établie à la colonne C du point 28 du Tableau A de l'Annexe I, soit resserrée afin de mieux respecter la température naturelle des cours d'eau.

#### ***Les impacts liés à l'utilisation des sels de voirie***

À cela s'ajoute la problématique des sels de voirie employés pour faire fondre la glace et la neige en hiver. Les sels de voiries employés au Canada sont essentiellement des sels de chlorure et majoritairement du chlorure de sodium (NaCl). Le NaCl se retrouve en petite quantité dans la nature mais son emploi dans l'entretien hivernal des routes entraîne une hausse significative de sa concentration dans l'environnement. Cette hausse n'est pas sans conséquence et c'est pourquoi Environnement Canada a ajouté les sels de voirie à la *Liste des substances d'intérêt prioritaire* en 2001 (Environnement Canada et Santé Canada, 2001).

---

Tiner, Ralph W. 1999. *Wetland Indicator. A Field Guide to Wetland. Identification, Delineation, Classification, and Mapping*. Lewis Publishers. 392 p.

Buteau, Pierre, Normand Dignard & Pierre Grondin. 1994. *Système de classification des terres humides du Québec*. Travaux réalisés dans le cadre de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral. Gouvernement du Québec. Ministère des Ressources naturelles. Secteur des mines. MB 94-01. 25 p.

Groupe de travail national sur les terres humides. Comité canadien de la classification écologique du territoire. 1987. *Le système de classification des terres humides du Canada*. Série de la classification écologique du territoire no 21. Direction de la conservation des terres. Service canadien de la faune. Environnement Canada. 18 p.

<sup>2</sup> André Hade (2002), « Nos lacs, les connaître pour mieux les protéger », Préface de Pierre Dansereau, Édition Fides 359pages.

Le chlorure a tendance à suivre rapidement le cycle de l'eau. Il est très soluble, ne se volatilise pas et ne précipite pas facilement ce qui le rend très persistant dans l'environnement (Environnement Canada et Santé Canada, 2001). Le développement urbain et l'augmentation de la superficie des surfaces imperméables sont responsables d'une hausse de la salinisation des eaux de surface et souterraines. Les zones fortement urbanisées sont donc plus à risque de subir les inconvénients à grande échelle de l'emploi des sels de voirie, d'autant plus que les quantités de sels épandues sont considérables. Kaushal (2005) a démontré que, pour un bassin versant donné où les surfaces imperméables comptent pour 40 %, la concentration de chlorure observée dépasse les seuils de tolérance des espèces vivant en eau douce.

La persistance et la forte solubilité des chlorures de sodium contribuent à la contamination des eaux de surfaces et des nappes d'eau souterraines. Plusieurs chercheurs suédois ont documenté le phénomène et attribuent la hausse de la concentration en sel des dernières décennies à l'emploi des sels de voirie (Thunqvist, 2003 ; Löfgren, 2001).

Dans les eaux de surface, la quantité de NaCl en solution sera moindre et plus facilement diluée par l'apport d'eau moins « salée ». La quantité de chlorure et de sodium sera inversement proportionnelle à la distance de la source de contamination (dépôt à neige, entrepôt, route). La situation diffère dans les nappes souterraines en raison de la possibilité de dissolution plus faible. De plus, l'eau salée, plus dense que l'eau douce, restera en profondeur, favorisant le stockage et l'accumulation (Lundmark, 2003). La contamination d'une nappe souterraine par percolation des eaux de surfaces peut prendre jusqu'à trente ans. Les impacts d'une contamination au chlorure de sodium seront observés sur une longue période, longtemps après que la source soit éliminée.

Dans le milieu hydrique, le NaCl affecte les organismes vivants, différemment selon la concentration, le temps d'exposition ainsi que l'espèce. Les effets rencontrés vont de la réduction de croissance, la perte de fécondité, l'échec du développement complet (de l'œuf à l'embryon), jusqu'à la mort (Environnement Canada et Santé Canada, 2001).

Il faut donc considérer que l'emploi de sels de voirie pourrait éventuellement avoir un impact sur le milieu humide. Nous suggérons que des études plus approfondies soient réalisées en ce sens et que les municipalités de la CMM adoptent un code de pratique pour la gestion environnementale de sels de voirie sur leur territoire. À cet égard, le gouvernement fédéral a déjà adopté en avril 2004 un *Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie* (en vertu de la LCPE), suivi en septembre 2004 par l'adoption d'un guide de mise en œuvre de ce code.

#### ❖ **ARTICLE 8** : Broyeurs de résidus

Au-delà même du problème connu lié à l'augmentation de la charge organique des cours d'eau, il est inconcevable et incohérent de permettre encore par ce présent règlement l'usage d'un broyeur visant à rejeter à l'eau des matières putrescibles, dans un contexte où la CMM a adopté son *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles* qui intègre l'obligation des municipalités comprises sur son territoire à récupérer de telles matières à des fins de compostage.

Cet article doit lancer au sein de la population de la CMM un message clair affirmant que l'usage d'un broyeur est dorénavant prohibé. L'alinéa A) devrait donc être modifié de façon à interdire à toute personne l'utilisation d'un broyeur et l'alinéa B) devrait être complètement éliminé.

❖ **ARTICLE 9** : Contaminants prohibés et réglementés

L'alinéa D) stipule que tout déversement dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales incluant une usine d'épuration des eaux usées est soustraite à l'application du règlement. Il faudrait spécifiquement indiquer cependant que le déversement d'eaux usées provenant d'infrastructures municipales dans un cours d'eau est assujettie à l'application du règlement selon les normes inscrites à la colonne C du tableau A. On comprendra que ce qui vaut pour les déversements aux cours d'eau pour les particuliers, les institutions et les entreprises doit aussi valoir notamment pour les ouvrages d'épuration des eaux usées.

❖ **ARTICLE 13** : Caractérisation des effluents

L'alinéa B) dit que la caractérisation doit être effectuée par une personne compétente telle que définie à l'Article 1 – point 17. Toutefois, rien n'est dit quant à l'attestation de cette caractérisation par une personne compétente qui en sera alors responsable. Or, il faut intégrer la notion de responsabilisation quant aux résultats de cette caractérisation.

❖ **ANNEXE I – TABLEAU A** :

Le deuxième alinéa du point 17 en page 11 permet un flou, quant à la possibilité de déverser dans un réseau d'égout sanitaire ou dans un réseau d'égout unitaire, qui nécessiterait d'être clarifié. Tel que formulé, cela ne circonscrit pas précisément dans quelle mesure les contaminants mentionnés peuvent être rejetés.

**Des éléments à retirer**

❖ **ARTICLE 10** : Dépassement des maxima permis pour certains contaminants

Cet article, tel que défini, autorise toute compagnie à dépasser en vertu du tableau A de l'Annexe I, puisqu'au lieu de respecter les concentrations des colonnes A ou B, elles pourraient se soumettre à celles moins contraignantes des colonnes D ou E. Quelle entreprise ne voudrait pas s'en prévaloir ? À toutes fins pratiques, cela aurait pour effet de baisser le niveau des contraintes auxquelles elle est soumise. Outre cette problématique, il nous apparaît en plus difficile pour une municipalité délégataire de vérifier les mesures si le besoin se présente et cela dans la perspective particulière de chaque entreprise et du réseau d'égout local. Nous considérons donc que l'Article 10 devrait être supprimé, ainsi que par conséquent les colonnes D et E du Tableau A.

**Des éléments à ajouter**

❖ **Obligation pour une entreprise d'obtenir un permis de rejet** (comme dans le règlement 87 de Montréal - Article 15) :

Tel que formulé dans le présent projet aux Articles 12 à 15, seule une caractérisation des effluents est exigée. Aucun permis de déversement d'eaux usées n'est demandé aux entreprises. Or, un permis tel que stipulé dans l'actuel Règlement 87, inclut des exigences

supplémentaires par rapport à la seule caractérisation, et cela dans une perspective de prévention de la pollution : la description des opérations, des matières premières et fabriquées, le portrait de la nature, de la quantité et le mode de gestion des déchets solides et liquides et celui de l'utilisation de l'eau. Dans une perspective où l'on vise par une nouvelle réglementation sur le territoire de la CMM à réunir tous les paramètres favorisant une véritable préservation de notre environnement et surtout celle de nos cours d'eau, il apparaît évident que la seule caractérisation ne répondra pas à une telle vision. Il faut intégrer d'autres éléments de surveillance et de suivi, situés en amont des déversements et liés au principe de prévention de la pollution.

Même si la législation de la CMM permet aux municipalités de se doter d'un règlement contraignant les entreprises à demander un permis de déversement, rien ne les y oblige. Par ailleurs, dans le cas montréalais, qui applique actuellement une telle réglementation, cela signifie qu'une fois le nouveau règlement de la CMM en vigueur, Montréal pourrait décider à l'avenir de ne plus utiliser cet outil. Nous recommandons donc que le futur règlement intègre l'obligation d'obtenir un permis auprès de la municipalité délégataire.

### **L'application du futur règlement dans les 82 municipalités de la CMM**

À cette étape de la consultation, non seulement la liste des municipalités délégataires (Annexe II) est vide mais l'application du futur règlement demeure un mystère et une inquiétude. Car, même si l'application n'est pas incluse dans ce règlement, elle n'en demeure pas moins une des clés de son succès. En tant qu'organismes préoccupés par la qualité de l'environnement, la surveillance des possibles contrevenants, et donc des pollueurs, nous apparaît capitale. Pour que les normes et que les interdictions de déverser soient respectées, les municipalités délégataires devront donc se doter du personnel compétent nécessaire à l'application du futur Règlement.

Voici donc les inquiétudes que soulève l'application du futur règlement :

- De quelle équipe se dotera chaque municipalité délégataire (ingénieurs, techniciens, inspecteurs) ?
- Comment seront surveillés les rejets illicites ? Par des échantillonnages « surprise » ?
- Comment la CMM entend assurer le suivi de l'application de son Règlement dans les 82 municipalités qui la composent ?

### **Des liens à assurer avec d'autres lois, d'autres règlements, d'autres paliers de gouvernement**

- ❖ Concernant les rejets aux cours d'eau (exception faite pour l'île de Montréal – voir Article 1 point 4), comment le lien sera assuré entre la municipalité délégataire et le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la perspective de contrôler efficacement les rejets aux cours d'eau (une responsabilité du Gouvernement du Québec) ?
- ❖ Les résidences dites isolées, qui ne sont pas raccordées à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs, sont assujetties au Règlement provincial intitulé *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8). Ce Règlement a pour objectif d'interdire

le rejet dans l'environnement d'eaux de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié. Sur le territoire d'une municipalité, ce règlement peut s'appliquer à certains propriétaires alors que pour d'autres cela sera le nouveau Règlement de la CMM. Parce que dans les deux cas ce sont les mêmes cours d'eau qui sont concernés, il est important que l'application de ces deux règlements s'opère avec la même rigueur, avec des moyens équivalents et qu'une collaboration soient établie entre les deux paliers de gouvernement.

En conclusion, nous tenons à réitérer le fait que nous sommes tout à fait favorables à l'adoption d'une réglementation à l'échelle de la CMM, dans la mesure où, d'une part, elle permet de mieux protéger notre environnement aquatique par rapport à la réglementation existante et où, d'autre part, elle est suivie de la mise en place d'outils suffisants pour l'appliquer adéquatement.